

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2011-01-24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, JANUARY 28, 2011**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2011-01-24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 28 JANVIER 2011, À 9h45 HNE**.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Société Radio-Canada et autres c. Procureur général du Québec et autres (Qc) (32920)

Société Radio-Canada c. Sa Majesté la Reine et autre (Qc) (32987)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2011/11-01-24.2/11-01-24.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2011/11-01-24.2/11-01-24.2.html

32920 *Canadian Broadcasting Corporation, Groupe TVA inc., La Presse ltée, Fédération professionnelle des journalistes du Québec v. Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada, the Honourable François Rolland in his capacity as Chief Justice of the Quebec Superior Court and Barreau du Québec*

Canadian Charter - Freedom of expression and of press - Presence of press in courthouses - Rules and directives adopted by Superior Court and Ministère de la Justice to circumscribe journalists' activities in courthouses and prohibit media from broadcasting official recordings of trials - Whether Rule 38.1 of *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q., c. C-25, r. 8, and s. 8B of *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, SI/2005-19, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Directive A-10 of

Ministère de la Justice du Québec entitled *Le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice* infringes s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Rule 38.2 of *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q., c. C-25, r. 8, and s. 8A of *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, SI/2005-19, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Responding to excesses caused by large numbers of journalists and the disclosure of official recordings, the judges of the Quebec Superior Court adopted rules for the conduct of civil and criminal trials at a general meeting held in 2004. The rules provided that cameras could be present and interviews conducted only in areas designated by the Chief Justice and also prohibited the media from broadcasting official recordings. The Chief Justice's directives designated authorized areas, reiterated the rules and added a more specific prohibition against pursuing people with cameras or microphones. Quebec's Ministère de la Justice adopted a directive to make the instructions concerning relations between users and journalists applicable to all courthouses. All these rules were contested in the Appellants' declaratory action.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32920

Judgment of the Court of Appeal: October 10, 2008

Counsel: Barry Landy for the Appellants
Jean-François Jobin, Marie-Eve Mayer, Dominique A. Jobin, Isabelle Harnois, Pierre Salois, Nathalie Benoit, Claude Joyal, Raynold Langlois, Q.C., Marie Cossette and Douglas C. Mitchell for the Respondents

32920 *Société Radio-Canada, Groupe TVA inc., La Presse ltée, Fédération professionnelle des journalistes du Québec c. Procureur général du Québec, Procureur général du Canada, l'honorable François Rolland, en sa qualité de juge en chef de la Cour supérieure du Québec et Barreau du Québec*

Charte canadienne - Liberté d'expression et de la presse - Présence de la presse dans les palais de justice - Règles et directives adoptées par la Cour supérieure et le ministère de la Justice afin de circonscrire l'activité journalistique dans les palais de justice ainsi que d'interdire la diffusion par les médias des enregistrements officiels des procès - La règle 38.1 du *Règlement de procédure civile*, R.R.Q. ch. C-25, r. 8, et l'art. 8B des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2005-19 contreviennent-ils l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Directive A-10 du ministère de la Justice du Québec, intitulée *Le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice*, contrevient-elle l'al. 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La règle 38.2 du *Règlement de procédure civile*, R.R.Q. ch. C-25, r. 8, et l'art. 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2005-19 contreviennent-ils l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

À la suite de débordements causés par l'affluence des journalistes ainsi que de la divulgation d'enregistrements officiels, les juges de la Cour supérieure du Québec adoptent, lors d'une assemblée générale tenue en 2004, des règles applicables à la tenue des procès civils et criminels. La présence des caméras et la tenue d'entrevues deviennent limitées à des lieux désignés par le juge en chef tandis que la diffusion, par les médias, des enregistrements officiels est interdite. Les directives du juge en chef désignent des aires autorisées, reprennent les règles et y ajoutent l'interdiction plus spécifique de pourchasser des personnes avec des caméras ou des

microphones. Le ministère de la Justice du Québec adopte une directive pour rendre applicables à l'ensemble des palais de justice les consignes relatives aux rapports entre les usagers et les journalistes dans ces lieux. Toutes ces règles sont contestées par l'action déclaratoire des appelantes.

Origine : Québec
N° du greffe : 32920
Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 octobre 2008
Avocats : Barry Landy pour les appelantes
Jean-François Jobin, Marie-Eve Mayer, Dominique A. Jobin, Isabelle Harnois, Pierre Salois, Nathalie Benoit, Claude Joyal, Raynold Langlois, c.r., Marie Cossette et Douglas C. Mitchell pour les intimés

32987 Canadian Broadcasting Corporation v. Her Majesty the Queen and Stéphan Dufour

Canadian Charter - Freedom of press - Broadcasting of images from video recording of statement made by accused to person in authority before being indicted - Whether order of Lévesque J. prohibiting broadcasting of exhibit in issue in its original form infringed s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether ss. 8 and 8A of *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002, SI/2005-19*, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Respondent Stéphan Dufour was charged with aiding his uncle to commit suicide contrary to s. 241(b) of the *Criminal Code*. The Canadian Broadcasting Corporation and Groupe TVA jointly applied for permission to broadcast images from a video recording of the statement made by Mr. Dufour to a person in authority before he was indicted. The Superior Court dismissed the motion.

Origin of the case: Quebec
File No.: 32987
Judgment of the Superior Court: December 3, 2008
Counsel: Geneviève McSween, Anne-Julie Perrault and Sylvie Gadoury for the Appellant
Dominique A. Jobin, Dennis Dionne and Michel Boudreault for the Respondents

32987 Société Radio-Canada c. Sa Majesté la Reine et Stéphan Dufour

Charte canadienne - Liberté de presse - Diffusion d'images provenant d'un enregistrement vidéo de la déclaration de l'accusé à une personne en autorité avant sa mise en accusation - L'ordonnance du juge Lévesque, interdisant la diffusion de la Pièce en litige dans son format original, contrevient-elle à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les articles 8 et 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure, chambre criminelle (2002), TR/2005-19*, contreviennent-ils à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'intimé Stéphan Dufour a été accusé d'avoir aidé son oncle à se suicider contrairement aux dispositions de l'art. 241 b) du *Code criminel*. La Société Radio-Canada et le Groupe TVA ont demandé conjointement qu'il leur soit permis de diffuser des images provenant de la cassette vidéo sur laquelle était enregistrée la déclaration faite par M.

Dufour à une personne en autorité antérieurement à sa mise en accusation. La Cour supérieure a rejeté la requête.

Origine : Québec

N° du greffe : 32987

Arrêt de la Cour supérieure : Le 3 décembre 2008

Avocats : Geneviève McSween, Anne-Julie Perrault et Sylvie Gadoury pour l'appelante
Dominique A. Jobin, Dennis Dionne et Michel Boudreault pour les intimés